

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 685 vom 1. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__685

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 685 du 1 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 685 del 1 gennaio 2021

Regeste

AA, REJET DE LA DEMANDE, REVENU D'INVALIDE, REVENU SANS INVALIDITÉ | 15 LAA, 18 al. 1 LAA, 19 al. 1 LAA, 24 al. 1 LAA, 36 OLAA

Erwägungen

E. 6

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intervention subie par le recourant le 18 mai 2022 (implantation d'une prothèse totale au genou droit), de même que les douleurs et les gênes fonctionnelles ressenties à cette suite, s'inscrivent en relation de causalité avec l'événement survenu le 10 juin 1990, dont il n'est pas non plus contesté qu'il doit être qualifié d'accident au sens de l'art. 4 LPG, l'intimée ayant d'ailleurs procédé au paiement des prestations d'assurance jusqu'au 30 septembre 2023 (cf. courrier du 30 août 2023). b) Le recourant ne revient pas non plus sur le fait que sa situation médicale doit désormais être considérée comme stabilisée, ni ne conteste que cette circonstance justifiât que l'intimée examine son droit à une rente d'invalidité à compter du 1^{er} octobre 2023, ainsi qu'à une indemnité pour atteinte à l'intégrité.

E. 7

a) Cela étant relevé, il convient en premier lieu d'examiner si l'intimée pouvait valablement se baser sur un revenu sans invalidité de 80'182 fr. et un revenu avec invalidité de 67'263 fr. pour fixer à 16 % le taux de la rente d'invalidité allouée au recourant, ce que ce dernier conteste sous plusieurs aspects. b) Le recourant revient d'abord sur le montant pris en considération par l'intimée à titre de revenu sans invalidité. Alors qu'il n'avait jusqu'alors formulé aucune critique à ce sujet, il estime, dans son mémoire de réplique, que le revenu sans invalidité devrait être fixé, non pas à 80'182 fr. comme retenu par l'intimée, mais à 80'925 fr., à savoir le revenu mensuel perçu en mai 2023 de 6'225 fr. brut, à raison de 13 mois l'an. En tant que le recourant se prévaut à cet égard du seul décompte de salaire pour le mois de mai 2023, il ne saurait toutefois en être déduit, à défaut d'autres explications, que le montant versé en mai 2023 correspondrait exactement à celui qu'il avait effectivement perçu à douze autres reprises durant l'année 2023. C'est également en vain que le recourant se prévaut de l'extrait du 21 février 2023 de son compte individuel (CI) auprès de la Caisse cantonale de compensation, étant observé que le document produit ne fait état d'un salaire annuel supérieur à 80'000 fr. que pour les années 2015 (80'173 fr.) et 2020 (80'907 fr.). On relèvera que le montant retenu par l'intimée se fonde, pour sa part de manière convaincante, sur les indications précises que l'employeur avait fournies dans la déclaration de sinistre (rechute) du 26 avril 2022, faisant état, pour l'année 2022, d'un montant annuel brut de 79'376 fr. 45, composé d'un salaire de base contractuel de 69'876 fr., d'une gratification (13^e mois) de 5'823 fr. et d'autres allocations par 3'677 fr. 45, auquel il convenait encore, selon le courriel que l'employeur avait adressé à l'intimée le 13 octobre

2023, d'ajouter, pour l'année 2023, une augmentation mensuelle de 62 fr., soit 806 fr. sur toute l'année (13 x 62 fr.). Dans ce contexte, le montant pris en considération à titre de revenu sans invalidité – soit 80'182 fr. (79'376 fr. + 806 fr.) – ne prête pas le flanc à la critique. c) Le recourant tient par ailleurs pour irréaliste le montant de 67'263 fr. dont l'intimée a tenu compte à titre de revenu avec invalidité. En substance, il estime illusoire de considérer, en regard de ses limitations fonctionnelles et de son âge, qu'il soit en mesure, d'un point de vue médico-théorique, d'exercer une quelconque activité professionnelle. aa) Se fondant sur les constatations que le Dr Z. _____, médecin d'assurance, avait exposées à l'occasion de son examen médical du 22 août 2023, et tenant compte en particulier des limitations fonctionnelles évoquées par ce médecin (station debout, marche prolongée, marche sur terrain irrégulier, montées et descentes répétitives [escaliers, escabeau, échelle], port de charges de plus de 10 kg, activité accroupie ou à genoux), l'intimée a estimé que le recourant pourrait mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail dans des activités simples et répétitives qui ne nécessitaient ni formation, ni expérience particulière. Dès lors, l'intimée a pris en compte les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS 2020, niveau de compétence 1, total, homme, à raison de 41.7 heures/semaine). Il faut toutefois relever que le montant ressortant de l'ESS 2020, indexé à 2023, s'élève à 67'196 fr. 55 et non à 67'263 fr., tel que retenu par l'intimée, dès lors que l'indexation pour 2023 est de 1,7 % et non de 1,8 %. Après comparaison de ce revenu avec le revenu sans invalidité, le taux d'invalidité se monte à 16,19 %, ce qui, une fois arrondi, aboutit tout de même à un taux de 16 %, tel que retenu par l'intimée. bb) Le recourant entend également faire valoir que les limitations fonctionnelles retenues par l'intimée auraient été sous-estimées. Il soutient ne pas être seulement empêché au stade de la « marche prolongée », expliquant à cet égard que le moindre déplacement se ferait avec difficulté, lenteur, boiterie et au prix de douleurs, si bien que le périmètre de marche possible serait devenu très restreint, de même que le temps de déplacement. Selon le recourant, un port de charges de 10 kg lui serait également hors de portée. Cependant, les allégations du recourant ne sont nullement corroborées par des éléments médicaux propres à remettre en cause l'appréciation convaincante effectuée par le Dr Z. _____, laquelle se fonde notamment sur un examen personnel du recourant. En particulier, par son rapport établi le 5 mai 2024 – que le recourant a produit à l'appui de son recours –, le Dr J. _____ se limite à mentionner les limitations fonctionnelles qu'il conviendrait, selon lui, de retenir, sans au surplus faire état des raisons pour lesquelles il conviendrait de se distancier du rapport du Dr Z. _____. En tant que le recourant se prévaut par ailleurs du traitement antalgique lui ayant été prescrit par le Dr J. _____, qui ne serait pas sans répercussions sur son système digestif et sur ses capacités cognitives, il se borne à évoquer à cet égard les potentiels effets secondaires d'un tel traitement. Il s'abstient en particulier d'expliquer en quoi il serait concrètement concerné par les conséquences indésirables des substances prescrites, ni a fortiori en quoi il se justifierait de retenir à ce titre des limitations fonctionnelles supplémentaires. C'est également le lieu d'observer que les limitations fonctionnelles mises en exergue par Dr Z. _____ n'ont pas d'incidence sur l'exercice d'activités simples et légères qui restent exigibles de la part du recourant, attendu qu'un certain nombre de ces activités, notamment administratives ou de soutien, ne requièrent pas de déplacement itératif (surtout sur terrain irrégulier), de station debout prolongée, de positions accroupies ou à genou, ni le port de charges lourdes (cf. TF 8C_859/2018 du 6 septembre 2019 consid. 6.3). cc) Le recourant, dont on rappelle qu'il est né en [...], soutient encore que l'intimée aurait dû procéder à un abattement sur les valeurs statistiques, ceci afin

de prendre en considération son âge proche de la retraite. On relèvera sur ce point, à la suite de l'intimée dans la décision litigieuse, que l'âge n'a en principe pas d'incidence sur le revenu en cas d'application, comme en l'espèce, du niveau de compétence 1 de l'ESS, s'agissant d'activités ne requérant ni formation ni expérience professionnelle spécifique (TF 9C_284/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.2.3). Dans un tel contexte, les conséquences pénalisantes au niveau salarial induites par l'âge ne peuvent en effet pas être considérées comme suffisantes, ce d'autant plus que, selon la jurisprudence, de tels emplois, non qualifiés, sont généralement disponibles indépendamment de l'âge de l'intéressé sur un marché du travail équilibré (TF 8C_438/2022 du 26 mai 2023 consid. 4.3.4 et les références citées). Il ne saurait non plus être fait abstraction du fait que le recourant n'est en l'occurrence pas concrètement concerné par les répercussions liées à son âge, étant rappelé qu'il ne va selon toute vraisemblance pas chercher à retrouver une nouvelle activité professionnelle, dès lors qu'il a choisi de prendre une retraite anticipée dès le 1^{er} juillet 2023. Dans ces circonstances, il apparaît que l'intimée n'a pas excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en ne procédant pas à un abattement des valeurs statistiques compte tenu de l'âge du recourant. dd) Le recourant ne prétend pas au demeurant qu'il y aurait matière à l'application l'art. 28 al. 4 OLAA (ordonnance fédérale du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202). En tout état, même à supposer qu'il faille prendre en considération, à titre de revenus déterminants, ceux d'une personne d'âge moyen – soit d'une personne entre 40 et 45 ans (ATF 122 V 418 consid. 1b et 2 ; TF 8C_655/2018 du 31 octobre 2019 et les références citées) –, on ne parviendrait pas à un résultat plus favorable au recourant, attendu que, pour le calcul du revenu d'invalidité, il y aurait également lieu de se référer, dans une telle hypothèse, aux mêmes valeurs statistiques prévalant pour le niveau de compétence 1 de l'ESS, lesquelles n'opèrent pas de distinction selon l'âge. S'agissant du revenu sans invalidité, il faut constater, en se référant au compte individuel du recourant, que celui-ci a réalisé un salaire moyen nettement inférieur entre ses 40 et 45 ans, soit en moyenne un montant de 42'949 fr. 50 entre [...] et [...], même en tenant compte de l'indexation. ee) Le recourant invoque par ailleurs, en se prévalant du projet de décision rendu le 23 janvier 2024 par l'OAI, le fait qu'il s'est vu octroyer une rente entière de l'assurance-invalidité à compter du 1^{er} juillet 2023. Il souligne, en référence aux motifs contenus dans le projet de décision, que l'OAI a, pour sa part, tenu compte de son âge pour aboutir à la conclusion que sa capacité résiduelle de travail n'était plus exploitable dans l'économie. Le recourant sollicite à cet égard, à titre de mesures d'instruction, l'apport du dossier constitué à son nom auprès de l'OAI. Ce faisant, le recourant perd de vue que, de jurisprudence constante, l'appréciation de l'assurance-invalidité, s'agissant de l'invalidité d'un assuré, ne lie pas l'assureur-accidents (cf. parmi d'autres : ATF 133 V 549 consid. 6.2. et 6.4 ; 131 V 362 consid. 2.3 ; TF 8C_576/2022 du 1^{er} juin 2023 consid. 3). Il suffit au demeurant de relever que l'OAI a également estimé, au-delà des considérations liées à l'âge, que le recourant conservait une capacité de travail résiduelle dans une activité adaptée. On observera encore que, comme le recourant le relève en réplique, l'OAI paraît avoir fondé son raisonnement en tenant compte d'autres atteintes à la santé (au niveau dorsal et cervical), qui ne sont pas en lien avec l'accident du 10 juin 1990 et donc pas pertinentes au regard du présent litige. Partant, il y a lieu de renoncer à requérir la production du dossier par l'OAI par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). ff) Enfin, il n'y a pas non plus matière à procéder à un abattement en raison d'autres circonstances. En particulier, le fait que le recourant soit ressortissant de [...] au bénéfice d'un permis C, ne suffit ainsi pas à

justifier une déduction sur le revenu d'invalidé, dans la mesure où il a régulièrement travaillé, auprès de différents employeurs, depuis son arrivée en Suisse en [...]. gg) Dès lors, il apparaît en définitive que le montant de 67'263 fr., corrigé à 67'195 fr. 55, calculé sur la base des données statistiques de l'ESS 2020, et retenu par l'intimée à titre de revenu d'invalidé, échappe à la critique. On notera ici que si l'intimée avait pris en considération l'ESS 2022, publié le 29 mai 2024, le revenu avec invalidité se serait élevé à 67'494 fr. (5'305 fr. par mois, à raison de 41.7 heures/semaine, indexé de 1,7 % pour 2023). Ainsi, comparé au revenu sans invalidité de 80'182 fr., le taux d'invalidité se serait élevé à 15,82 %, arrondi à 16 %, soit le même résultat qu'avec l'ESS 2020. d) Aussi, dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'intimée a fixé à 16 % le taux d'invalidité du recourant ($(80'182 \text{ fr.} - 67'196 \text{ fr. } 55) \times 100 / 80'182 \text{ fr.}$).

E. 8

Il reste à déterminer la quotité de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité à laquelle le recourant peut prétendre. Ce dernier conclut à cet égard à l'allocation d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 35 %, alors que l'intimée a tenu pour adéquate une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 30 %. a) Selon l'art. 24 al. 1 LAA, l'assuré qui, par suite de l'accident, souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité. Conformément à l'art. 36 al. 1 OLAA, une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité pendant toute la vie. Elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique, mentale ou psychique subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave. Cette disposition de l'ordonnance a été jugée conforme à la loi en tant qu'elle définit le caractère durable de l'atteinte (ATF 133 V 224 consid. 2.2). b) L'évaluation de l'atteinte à l'intégrité incombe avant tout aux médecins, qui doivent d'une part constater objectivement les limitations et, d'autre part, estimer l'atteinte à l'intégrité en résultant (TF 8C_566/2017 du 8 mars 2018 consid. 5.1 et la référence citée). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est calculée selon les directives figurant à l'annexe 3 de l'OLAA (art. 36 al. 2 OLAA). Cette annexe comporte un barème des atteintes à l'intégrité en pour cent du montant maximum du gain assuré. Ce barème – reconnu conforme à la loi – ne constitue pas une énumération exhaustive (ATF 124 V 209 consid. 4a/bb ; 124 V 29 consid. 1b ; TF 8C_238/2020 du 7 octobre 2020 consid. 3). Il représente une « règle générale » (ch. 1, première phrase, de l'annexe). Pour les atteintes qui sont spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, il y a lieu d'appliquer le barème par analogie, en tenant compte de la gravité de l'atteinte (ch. 1, deuxième phrase, de l'annexe). Le ch. 2 de l'annexe dispose au surplus qu'en cas de perte partielle d'un organe ou de son usage, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est réduite en conséquence, aucune indemnité n'étant toutefois versée dans les cas pour lesquels un taux inférieur à 5 % du montant maximum du gain assuré serait appliqué. A cette fin, la Division médicale de la CNA a établi plusieurs tables d'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA. Sans lier le juge, ces tables sont néanmoins compatibles avec l'annexe 3 OLAA (ATF 124 V 209 consid. 4a/cc ; TF 8C_565/2022 du 5 juin 2023 consid. 3.3 ; TF 8C_198/2020 du 28 septembre 2020 consid. 3.1) et permettent de procéder à une appréciation plus nuancée, lorsque l'atteinte d'un organe n'est que partielle. L'art. 36 al. 4, première phrase, OLAA prévoit qu'il sera équitablement tenu compte des aggravations prévisibles de l'atteinte à l'intégrité. c) aa) En l'espèce, l'intimée s'est basée sur l'appréciation du 28 août 2023 de son médecin d'arrondissement, le Dr Z._____, qui a examiné le recourant le 22 août 2023 et a fixé le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité à 30 %. A l'occasion de cet examen, ce

médecin a retenu que l'accident du 10 juin 1990 avait entraîné une entorse avec déchirure du ligament croisé antérieur, une lésion méniscale externe réséquée en 1990, une lésion en anse de seau du ménisque interne réséquée en 1997 et une stabilisation secondaire avec reconstruction du ligament croisé antérieur du genou droit en 1997. Il a indiqué que l'évolution s'était caractérisée par le développement d'une gonarthrose tricompartmentale ayant nécessité une arthroplastie totale du genou droit, sans resurfaçage rotulien et constaté, à l'examen clinique, un discret épanchement intra-articulaire, des douleurs fémoro-patellaires principalement externes, avec des craquements en flexion-extension et un genou stable sur les plan sagittal et frontal en extension. En revanche, il y avait une laxité d'ouverture interne de l'ordre de 2+. Il a finalement précisé que le dernier bilan radiologique ne montrait pas d'autre complication en lien avec le matériel implanté. Le Dr Z. _____ s'est référé à la table 5 de l'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA, la situation correspondant, selon lui, à une pangonarthrose, d'un degré sévère, ayant nécessité une endoprothèse avec un résultat moyen, tout en précisant que le taux de 30 % correspondait à la médiane entre un bon et un mauvais résultat. Dans une seconde appréciation du 27 février 2024, le Dr Z. _____ a confirmé le taux de 30 % et expliqué que, dans le cas du recourant, il y avait une arthrose classifiée selon Ahlbäck de grade III sur IV, correspondant à une atteinte principalement du compartiment interne. L'atteinte des compartiment fémoro-patellaire (classifiée Iwano II) et fémoro-tibiale externe était modérée. Selon le Dr Z. _____, on pouvait parler d'arthrose fémoro-tibiale interne grave, mais sans qu'il s'agisse d'une pangonarthrose grave. Ce médecin, en se référant à une appréciation préopératoire du Service d'orthopédie et traumatologie du Centre hospitalier N. _____ du 30 décembre 2021, a relevé que les critères pour une laxité complexe ou grave du genou droit ne lui paraissaient pas remplis. Il a ainsi confirmé le taux de 30 %, qui lui paraissait adapté à la situation et qui correspondait à la fourchette haute pour une arthrose fémoro-tibiale grave en se référant à l'atteinte préimplantatoire de l'endoprothèse. Ce taux était, selon lui, également conforté par le résultat clinique et fonctionnel de la prothèse, qualifié de moyen, dès lors qu'il ne pouvait pas être qualifié de bon, du fait que le recourant déclarait des douleurs persistantes avec des limitations fonctionnelles, principalement du périmètre de marche et de la montée et de la descente des escaliers, et qu'il ne pouvait pas non plus être qualifié de mauvais, puisque l'examen clinique ne révélait pas de boiterie et que la marche s'effectuait avec une extension complète du genou. En conclusion, le médecin-conseil a confirmé le taux global de 30 %, qui correspondait à la fourchette haute d'une arthrose fémoro-tibiale grave, mais aussi à la médiane entre un bon et un mauvais résultat pour une endoprothèse du genou. bb) De son côté, le recourant soutient avoir droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 35 %, dans la mesure où il considère être plus proche d'une situation « post-endoprothèse après pangonarthrose avec un résultat mauvais » et qu'il y avait un risque élevé de péjoration, le Dr Z. _____ retenant la nécessité de trois blocs annuels de physiothérapie à l'avenir et tenant pour plausibles des rechutes futures. Alors même que la fixation d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité est une question d'ordre médical, le recourant se limite à faire valoir son propre avis sur la question, sans produire le moindre élément médical objectif qui soit de nature à remettre sérieusement en cause l'avis du Dr Z. _____. En effet, le rapport du 5 mai 2024 du Dr J. _____ ne fait qu'énumérer les limitations fonctionnelles déjà retenues par l'intimée, sans se prononcer sur une indemnité pour atteinte à l'intégrité. Ce médecin a également évoqué le fait que le recourant devait protéger son estomac compte tenu du traitement antalgique suivi, dont il avait mentionné les effets secondaires dans son courriel du 1^{er} juin 2024. En tant que le

recourant se prévaut à nouveau des effets secondaires indésirables des médicaments qui lui ont été prescrits dans le cadre de son traitement antalgique, il ne parvient pas à faire état, en l'absence de tout document médical précis et étayé, de quelconques indices propres à rendre vraisemblable qu'il serait concrètement atteint par l'un de ses effets secondaires, ni qu'il existerait un risque accru qu'il le soit au vu de sa situation médicale personnelle. À elle seule, la prise de Pantoprazol, destinée à protéger son estomac contre les effets indésirables des antalgiques prescrits (AINS et Dafalgan) et attestée par le Dr J. _____, n'apparaît clairement pas suffisante pour justifier une indemnité pour atteinte à l'intégrité de plus grande ampleur. Cela étant, les effets secondaires possibles d'un médicament ne sauraient en tant que tels être pris en considération au titre des aggravations prévisibles de l'atteinte à l'intégrité prévues par l'art. 36 al. 4 OLAA, sauf à admettre que tout traitement à base de médicaments justifierait de tenir compte d'une aggravation prévisible au sens de cette disposition. Le fait que l'intimée continue à prendre en charge des séances de physiothérapie ne permet pas non plus de déduire qu'elle avait tenu pour prévisible une aggravation de l'état de santé du recourant. Quant aux éventuelles futures rechutes, elles ne peuvent être prises en compte, dès lors que l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est une prestation en capital versée une seule fois (cf. art. 25 al. 1 LAA) et basée sur la gravité de l'atteinte au moment de l'évaluation. En outre, une rechute peut toujours être prise en compte ultérieurement et permettre la réouverture du dossier, ainsi que l'examen de nouvelles prestations, y compris une indemnité pour atteinte à l'intégrité. d) Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'intimée a reconnu le droit du recourant à une indemnité pour atteinte à l'intégrité d'un taux de 30 % qui apparaît adéquat en tant que, selon la table 5 relative à l'indemnisation des atteintes à l'intégrité résultant d'arthrose publiée par les médecins de la CNA, ce taux correspond à la fourchette haute d'une arthrose fémoro-tibiale grave (15-30 %) mais aussi à la médiane entre un bon (20 %) et un mauvais (40 %) résultat d'une endoprothèse au genou.

E. 9

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). Il n'y a pas non plus matière à allouer des dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA), ni à l'intimée, dès lors qu'elle a agi en qualité d'institution chargée de tâches de droit public (ATF 126 V 143 consid. 4 ; cf. également ATF 128 V 323).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.